

A/PM/2023/05/001

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES TUILERIES/RUE BERGERE

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.• Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.• Vu l'article R 610-5 du code pénal.• Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 14/04/2023 De SOTRANASA / SOLUTION 30 SUD OUEST – 17 Rue Maryse Bastie – 34430 ST JEAN DE VEDAS <p style="text-align: center;">Concernant la création d'un branchement ENEDIS Au N°15 Rue des Tuileries Du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 17h00</p> <ul style="list-style-type: none">• Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.• Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>La circulation sera alternée manuellement par feux tricolores, Rue Bergère et Rue des Tuileries</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 17h00</p>
ARTICLE 2	<p>Le stationnement sera interdit à proximité du 15 Rue des Tuileries</p> <p style="text-align: center;">Du lundi 1^{er} mai au vendredi 5 mai 2023, de 08h00 à 17h00</p>
ARTICLE 3	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté, huit jours avant le début de l'intervention.</p>
ARTICLE 4	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 14/04/2023
Le Maire
Yann LLOPIS


